



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2018 - 20h30

L'an deux mille dix-huit, le 17 décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cabanac-et-Villagrains, légalement convoqué le 10 décembre 2018, s'est réuni au foyer polyvalent, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Benoît DARBO.

Etaient présents : Jacques AUDE, Thierry BLANQUE, Jean-Pierre BRUN, Guy-Jean CAMBERLIN, Béatrice CANADA, Alain COORNAERT, Benoît DARBO, Sabrina DUBERN, Frédéric GIL, Aurore LAUDET, Damien OBRADOR, Eve PARENT et Josette VALLAU

Etaient représentés : Sans objet

Absents : Frédérique BOURVON, Lionel COUBRA et Mickaël GANTOIS

Secrétaire de séance : Sabrina DUBERN

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H34 et une minute de silence est observée en hommage aux personnes décédées suite aux attentats de Strasbourg.

PV du Conseil Municipal du 19 novembre 2018

M. le Maire informe que la demande de subvention demandée au Département pour le financement des travaux de réhabilitation des locaux modulaires a été majorée par l'application du coefficient départemental de solidarité.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2018-85

OBJET : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Béatrice CANADA présente les grands principes du RIFSEEP dont le projet a été élaboré en commission des Ressources Humaines, avec le DGS et l'assistante aux ressources humaines. Un travail important a été fourni.

L'IFSE valorise ainsi la technicité alors que le CIA tient compte de l'engagement professionnel. Une cotation a été mise en place pour chaque poste.

Le RIFSEEP n'est pas une punition mais un outil pour motiver les agents. M. le Maire fait état de l'avis favorable du Centre de Gestion. Béatrice CANADA indique que ce travail a nécessité de revoir toutes les fiches de poste.

M. le Maire explique que ce mode d'évaluation se rapproche de ce qui est pratiqué dans le privé. Aujourd'hui, on tient compte des qualités relationnelles, de l'adaptabilité, des initiatives, du présentisme... L'IFSE permet de prendre en compte l'ancienneté et l'expérience. C'est un régime indemnitaire adapté permettant de dialoguer avec chaque agent.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du **28 novembre 2018** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du **31 octobre 2018** sur l'organigramme des services ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels permanents de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM. Les autres cadres d'emploi, dont les textes ne sont pas encore parus, feront l'objet d'une prochaine délibération.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

↓ LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

↓ LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Contraintes horaires (réunions le soir...) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé ;
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*) ;
- Port obligatoire de vêtement de travail et leur entretien ;
- Travaux insalubres et dangereux.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants planchers et plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

↓ ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets,
- Tutorat etc... .

L'ancienneté, matérialisée par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir valorisés au titre du complément indemnitaire annuel ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Le premier réexamen des montants individuels de l'IFSE aura lieu en 2020.

⚡ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

⚡ LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⚡ LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

⚡ **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;
- Le présentéisme.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

⚡ **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme mensuel, hors montant plancher. Le montant plancher est versé annuellement et est minoré selon les critères de modulation suivants :

Nombre de jours d'absences dans l'année civile	Montant
0 à 5 jours	200 €
6 à 10 jours	180 €
11 à 30 jours	160 €
31 à 90 jours	140 €
91 à 180 jours	100 €
Au-delà de 180 jours	0 €

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En raison d'un congé de maladie ordinaire supérieur à 3 mois, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie rémunérés à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement (soit un maintien de 50% du régime indemnitaire).

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de l'établissement.

ANNEXE 1**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS*****MONTANTS MINIMA ET MAXIMA DE L'IFSE***

Groupes de fonctions	Fonctions	Montants minima et maxima annuels d'IFSE	
		Minima	Maxima
Attachés			
Groupe 1	Direction générale des services	5 950 €	25 000 €
Groupe 2	Direction adjointe des services	5 950 €	20 000 €
Groupe 3	Responsable de service	4 450 €	15 000 €
Groupe 4	Autres fonctions	2 000 €	10 000 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Responsable de service	2 700 €	13 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 500 €	10 000 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	8 000 €
Educateurs des APS			
Groupe 1	Responsable de service	2 700 €	13 000 €

Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 500 €	10 000 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	8 000 €
Animateurs			
Groupe 1	Responsable de service	2 700 €	13 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 500 €	10 000 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	8 000 €
Assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	Responsable de service	2 700 €	11 970 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 500 €	10 000 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	8 000 €
Adjointes administratifs			
Groupe 1	Responsable de service	2 000 €	10 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 200 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	7 000 €
Agents sociaux			
Groupe 1	Responsable de service	2 000 €	10 000 €
Groupe 2	Auxiliaire de vie	1 900 €	8 500 €

Groupe 3	Autres fonctions	1 000 €	7 000 €
ATSEM			
Groupe 1	Responsable de service	2 000 €	10 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 200 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	7 000 €
Adjoins d'animation			
Groupe 1	Responsable de service	2 000 €	10 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 200 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	7 000 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Responsable de service	2 500 €	10 000 €
Groupe 2	Agent des services techniques	1 600 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	7 000 €
Adjoins techniques			
Groupe 1	Responsable de service	2 000 €	10 000 €
Groupe 2	Agent des services techniques	1 600 €	8 500 €
Groupe 3	Autres fonctions	950 €	7 000 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MINIMA ET MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions	Montants minima et maxima annuels du CIA	
		Minima	Maxima
Attachés			
Groupe 1	Direction générale des services	200 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe des services	200 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	200 €	4 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	200 €	3 600 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 995 €
Educateurs des APS			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 995 €

Animateurs			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 995 €
Assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 630 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	1 440 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 200 €
Adjointes administratifs			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €
Agents sociaux			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Auxiliaire de vie	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €
ATSEM			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €

Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €
Adjoins d'animation			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent des services techniques	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €
Adjoins techniques			
Groupe 1	Responsable de service	200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent des services techniques	200 €	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	200 €	1 000 €

DELIBERATION N° 2018-86

OBJET : Candidature auprès du Département de la Gironde pour une Convention d'Aménagement de Bourg

En s'appuyant sur l'étude du CAUE concernant des orientations d'aménagement du bourg de Cabanac, la Commune peut présenter une candidature auprès du Département de la Gironde (CD33) pour la mise en place d'une première Convention d'Aménagement de Bourg.

Si cette candidature est acceptée, une étude de CAB, dont le cahier des charges sera mis au point par le CAUE et le Centre Routier Départemental, pourrait être lancée avec une aide possible du Département à hauteur de 65 % du montant HT (dépense plafonnée à 20 000 €).

Cette CAB comprendrait les travaux suivants :

- sécurisation du carrefour de la RD 219 (route des Graves) et de la RD 116 (route du Sauternais),
- réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste pour y faire une nouvelle Mairie,
- création de liaisons douces depuis la piste cyclable et depuis l'ancienne friche industrielle Cluzant – Demolin dont le projet de reconversion a été confié à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine,
- réhabilitation de la gare de Cabanac dont l'étude de faisabilité et de programmation a été lancée,
- aménagement de la place du Général Doyen et de ses abords en cœur de bourg,
- aménagement paysager de l'église de Cabanac.

M. le Maire explique que cette démarche permettra d'engager une réflexion avec le Département. Damien OBRADOR demande si l'on peut imaginer la même méthode avec une commission élargie puis y associer les habitants. Ce sont de bonnes méthodes de travail. M. le Maire rappelle que certains outils sont déjà en place (Comité Consultatif et Groupe de travail urbanisme), ce qui permettra de présenter les scénarii possibles. Pour sélectionner un bureau d'études, il reste à écrire le cahier de charges en tenant compte du travail déjà effectué par le CAUE et M. CANNET. Il y a matière à réfléchir et à construire ensemble.

Alain COORNAERT précise que cette CAB permettra d'accéder à des subventions que l'on n'aura pas sinon.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de présenter la candidature de la Commune de Cabanac-et-Villagrains au titre d'une première Convention d'Aménagement de Bourg pour les opérations citées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à déposer la demande auprès du Département de la Gironde,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires.

DELIBERATION N° 2018-87

OBJET : Attribution des marchés d'assurances pour la période 2019-2022

M. le Maire rappelle qu'une consultation, via la plateforme « marchespublics-aquitaine.org », a été engagée pour renégocier les contrats d'assurance de la Commune.

Un accompagnement étant nécessaire, une mission d'assistance technique avait été confiée au bureau d'études IRM, représentée par M. Dominique BOISSERIE, pour 2 280 € TTC. Cette prestation portée par un spécialiste a permis d'établir un dossier détaillé (DCE - Dossier de Consultation des Entreprises et CCPT- Cahier des Clauses Techniques Particulières, incluant la globalité du périmètre communal à assurer).

La remise des offres était fixée au 31 octobre 2018. Six compagnies ont déposé des offres électroniques réparties comme suit :

- ***Lot 1 – Dommages aux biens***
 - GROUPAMA Centre Atlantique
 - SMACL
 - PILIOT Assurances (courtier mandataire) pour le compte de La Parisienne Assurances

- ***Lot 2 – Responsabilités et défense recours / Dommages causés à autrui et individuelle accident***
 - GROUPAMA Centre Atlantique
 - SMACL
 - PILIOT Assurances (courtier mandataire) pour le compte de La Parisienne Assurances

- ***Lot 3 – Flotte automobile et accessoires***
 - GROUPAMA Centre Atlantique
 - SMACL
 - PILIOT Assurances (courtier mandataire) pour le compte de La Parisienne Assurances

- ***Lot 4 – Protection juridique et défense pénale***
 - GROUPAMA Centre Atlantique
 - SMACL
 - PILIOT Assurances (courtier mandataire) pour le compte de La Parisienne Assurances
 - Cabinet MOUREY JOLY

- ***Lot 5 – Risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL et IRCANTEC***
 - GROUPAMA Centre Atlantique
 - SMACL
 - GRAS SAVOYE Grand Sud-Ouest
 - CNP Assurances

M. le Maire présente l'analyse des offres et explique qu'une phase de négociation a été gérée avec chacun des candidats.

M. le Maire entendu et après examen du rapport d'analyse des offres, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

✚ d'attribuer les marchés d'assurances de la Commune comme suit :

- ***Lot 1 – Dommages aux biens***

- Attributaire : SMACL Assurances
141 Avenue Salvador Allende
79031 NIORT Cedex
- Prime annuelle sans franchise : 4 179.05 € TTC

- ***Lot 2 – Responsabilités et défense recours / Dommages causés à autrui et individuelle accident***

- Attributaire : GROUPAMA Centre Atlantique
2 Avenue de Limoges
CS 60001
79044 NIORT Cedex 9
- Prime annuelle sans franchise : 1 434 € TTC

- ***Lot 3 – Flotte automobile et accessoires***

- Attributaire : GROUPAMA Centre Atlantique
2 Avenue de Limoges
CS 60001
79044 NIORT Cedex 9
- Prime annuelle sans franchise : 3 459.55 € TTC
- Prime annuelle option auto mission : 246.32 € TTC

- ***Lot 4 – Protection juridique et défense pénale***

- Attributaire : Cabinet MOUREY JOLY
ZAC La Chevalerie
562 Rue Jules Valles
50000 SAINT LO
- Prime annuelle garanties de base : 104.33 € TTC
- Prime annuelle option « maître d'ouvrage » : 140.62 € TTC

- ***Lot 5 – Risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL et IRCANTEC***

- Attributaire : GROUPAMA Centre Atlantique
2 Avenue de Limoges
CS 60001
79044 NIORT Cedex 9
- Taux annuel de cotisation : 6.27 %
 - Décès
 - Accident du travail – Maladie professionnelle – Sans franchise

- Congé longue maladie – Congé longue durée – Maladie ordinaire – Sans franchise
 - Maternité
 - Agents CNRACL uniquement
- ✚ d'approuver l'attribution des marchés d'assurance conformément aux offres détaillées ci-dessus, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- ✚ de donner tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer les marchés correspondants à chacun des 5 lots avec les cabinets d'assurances et les montants mentionnés ci-dessus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ces marchés,
- ✚ de dire que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2019.

DELIBERATION N° 2018-88

OBJET : Budget principal – Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor

Selon l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982, les comptables du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement du Comptable du Trésor. En effet, Mme Evelyn THOUARD a pris ses fonctions de Trésorière le 1^{er} mars 2018 suite au départ de M. Daniel ARMENGAUD.

A ce propos, M. le Maire précise que le travail en partenariat avec Mme THOUARD se passe bien. Elle a répondu présente lors de certaines sollicitation spécifiques comme TIPI.

Damien OBRADOR s'interroge de savoir si ces indemnités sont nécessaires et s'il est possible de n'en verser qu'une partie.

Jean-Pierre BRUN rappelle que cette indemnité n'a pas été sollicitée l'année dernière. M. le Maire explique qu'il y a un réel travail d'échanges et de sollicitations. Ainsi, la mise en place de la signature électronique des mandats a été un réel succès permettant un gain de temps important. Il n'y a eu aucun dysfonctionnement à ce jour. Si cela n'avait pas marché, l'indemnité aurait été revue en conséquence.

Ainsi que la loi le préconise, il est donc proposé l'attribution de cette indemnité de conseil à Mme Evelyne THOUARD au taux de 100 %, pour toute la durée du mandat de l'actuel conseil municipal.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les bases du compte administratif de la commune selon un système de tranches progressives indiqué dans l'arrêté du 16 décembre 1983, relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Appelé à se prononcer, Le Conseil Municipal décide à la majorité, Damien OBRADOR votant contre :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- de dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Evelyne THOUARD, Receveur municipal,
- d'imputer la dépense correspondante au budget général de la Commune, chapitre 011, article 6225.

DELIBERATION N° 2018-89

OBJET : Budget eau et assainissement – Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor

Selon le même principe que la précédente délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité, Damien OBRADOR votant contre :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;

- de dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Evelyne THOUARD, Receveur municipal,
- d'imputer la dépense correspondante au budget de l'eau et de l'assainissement, chapitre 011, article 6225.

DELIBERATION N° 2018-90

OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'assainissement collectif – Exercice 2017

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un RPQS d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Jacques AUDE met en avant la hausse du nombre d'abonnés liée notamment aux travaux réalisés au Chemin des Sapins. Par ailleurs, une grosse partie des canalisations a été réhabilitée. La renégociation du contrat de délégation de service public a permis une baisse du prix à l'abonné même si des revalorisations contractuelles sont prévues.

Appeler à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- ✓ de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 2018-91

OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'eau potable – Exercice 2017

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un RPQS de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Jacques AUDE met en avant le chantier de la sectorisation qui permet aujourd'hui de détecter les fuites du réseau.

Appeler à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,
- ✓ de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 2018-92

OBJET : Demande de rattachement de la parcelle E 1056 au régime forestier

Par délibération n° 2017-55 du 02 octobre 2017, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique concernant le projet de parc photovoltaïque à Bernacaille.

Cependant, dans la liste des parcelles objet de la promesse, la parcelle E 1056 a été oubliée (2 342 m²). Par délibération n° 2018-01 du 15 janvier 2018, le Conseil Municipal a validé l'avenant n° 1 à la promesse de bail emphytéotique afin d'intégrer cette parcelle.

Cependant, le régime forestier n'est pas appliqué à cette parcelle. Il convient de la rattacher au régime forestier afin d'avoir une homogénéité réglementaire sur le périmètre du projet de centrale photovoltaïque. Elle est de plus adjacente aux autres parcelles de ce périmètre qui sont, elles, soumises au régime forestier.

Aurore LAUDET précise que ce rattachement n'a pas d'impact sur le projet. Cette parcelle peut accueillir du photovoltaïque.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Jean-Pierre BRUN s'abstenant, de demander le rattachement de la parcelle E 1056 au régime forestier.

DELIBERATION N° 2018-93

OBJET : Demande d'un arrêt supplémentaire concernant la ligne de bus TransGironde n° 503

La ligne de bus TransGironde n° 503 part de Saint Symphorien jusqu'à Bordeaux Peixotto en passant par Louchats, Guillos, Cabanac-et-Villagrains (arrêts au Gât Mort, au bourg et à Gassies), St Morillon, St Selve, La Brède...

Des administrés du quartier Mouréou prennent ce bus et sont obligés de se rendre à pied jusqu'à l'arrêt du Gât Mort distant d'un kilomètre, le long de la route départementale sur un bas-côté étroit, non aménagé et dangereux.

M. le Maire précise que cette demande d'arrêt supplémentaire a été formalisée par une citoyenne. Damien OBRADOR pense que ce problème est à traiter de manière plus globale car ce genre de sollicitation risque de prendre du temps. Il est préférable de travailler à des aménagements de parkings ou des cheminements doux. Il faut aménager les abords de ces arrêts de bus.

M. le Maire rappelle que cet arrêt n'est pas en agglomération et que ce sont la Région et le Centre Routier Départemental (CRD) qui jugeront de la faisabilité de cette demande. La Commune n'est pas experte dans ce domaine (exemple de l'arrêt de bus de la Voile supprimé par la Région sur avis du CRD). Les responsabilités sont clairement définies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande auprès de la Région que cette ligne de bus intègre la possibilité de s'arrêter à Mouréou où un arrêt de bus existe déjà.

DELIBERATION N° 2018-94

OBJET : Convention avec le Département de la Gironde pour l'aménagement d'un cheminement doux à Gassies

Le cheminement entre Gassies et l'allée Léo Drouyn a été réalisé conformément aux prescriptions du Centre Routier Départemental. Celui-ci avait émis un avis favorable informel afin de ne pas retarder la réalisation des travaux et permettre leur exécution sur l'exercice budgétaire 2018.

Par courrier du 26 novembre 2018, le Département de la Gironde a acté officiellement son avis favorable et demande que ces travaux soient entérinés par la signature d'une convention reprenant les prescriptions déjà édictées au préalable. M. le Maire explique que la signature de cette convention n'est qu'une formalité administrative.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acter la convention proposée par le Département de la Gironde concernant l'aménagement d'un cheminement doux entre l'allée de Gassies et l'allée Léo Drouyn, en bord de la RD 219,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération et toutes pièces s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2018-95

OBJET : Reprise de concessions sur le cimetière de Cabanac

Une procédure de reprise de concessions a été engagée depuis plus de 3 ans sur le cimetière de Cabanac. Des panneaux d'information « Concession en état d'abandon / veuillez-vous adresser à la Mairie » ont été positionnés au pied des tombes concernées.

En effet, comme l'indique Alain COORNAERT, la Commune se doit de gérer ses cimetières. Cela a déjà été le cas pour celui de Villagrains. Cette démarche de reprise de concessions est assez longue (3ans) d'où la nécessité de l'officialiser par délibération où 14 tombes sont concernées. Une diffusion dans la presse est nécessaire pour verrouiller la démarche et laisser la possibilité aux familles de se manifester. Un affichage sera à faire sur site. L'opération de vidage pourra intervenir ensuite.

Pour M. le Maire, c'est une procédure engageante. Il émet cependant le souhait que l'on prenne attention aux morts de nos guerres. Il est nécessaire de savoir ce que l'on fait de ces soldats morts au combat. Aurélie LAUDET précise que généralement ils ne sont pas rapatriés mais inhumés sur le champ de bataille.

Selon Jean-Pierre BRUN, une centaine de tombes sont endommagées : quels critères ont été arrêtés pour justifier de la liste proposée ? Alain COORNAERT explique que cela concerne les tombes les plus dégradées. Jean-Pierre BRUN estime cette démarche irrespectueuse. Alain COORNAERT rappelle qu'il y aura une mise à l'ossuaire avec mention des identités.

Ainsi, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la reprise par la commune des concessions suivantes, délivrées dans le cimetière communal de Cabanac :

SENS Jeanne à côté du 140

LACOSTE Jeanne à côté du 93

DULUC Marie à côté de CAZENAVE Marie et BORDESOULES

Sans nom	à côté de LUCAS (159) et PEYRABERE (35)
Sans nom	à côté de BORDESOULES (147) et ROUX Albert (81)
DABBADIE Sans nom	à côté de RUYGIRELLO (60) et LABET (103)
Sans nom	à côté de DUBERN MASSE (64) et DOUENCE (96bis)
DUCAU Marie	à côté de BARSAC (190)
Sans nom	à côté de BARES (118) et LASSERE (192)
LASSERE	à côté de SAUTUN (166)
Sans nom	à côté de TASTES (174) et GONZALES (179)
Sans nom	à côté de CHAMPION et LUXEY
BAILLON 1952	à côté de LUXEY et FORET (83)

Ces concessions ont plus de trente ans d'existence et leur état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le Conseil Municipal décide à la majorité, Jean-Pierre BRUN votant contre :

- que les concessions citées ci-dessus et délivrées dans le cimetière communal de Cabanac sont réputées en état d'abandon ;
- d'autoriser M. le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

QUESTIONS DIVERSES

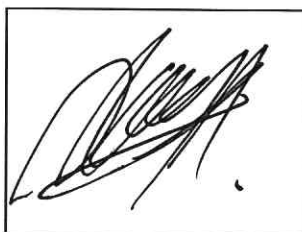
- ✚ **Téléthon** : Eve PARENT fait état d'une recette de 734 €. Elle regrette le manque de monde. Elle pense que cela n'a pas été une bonne stratégie de le faire au centre-bourg.
- ✚ **Réfection des vitraux de l'église de Cabanac** : Alain COORNAERT fait état d'un devis qui ne tient pas compte du changement des grillages. M. le Maire suggère de solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).
- ✚ **PPMS des écoles** : un devis d'environ 12 000 € a été proposé par l'entreprise SEMAS. Pour M. le Maire, il est nécessaire de mettre en conformité le dispositif d'alerte même si certains aspects restent à affiner. Alain COORNAERT rappelle que les exercices relatifs aux PPMS se font avec les enseignants, les élus, les pompiers, les gendarmes... par ailleurs, il rappelle qu'il sera indispensable de prévoir en 2019 la pose de films occultants sur les vitres.
- ✚ **Scènes Buissonnières** : un courrier a été préparé à l'attention des Présidents des associations pour un appel à bénévolat. Une réunion est envisagée le 11 janvier 2019 à 19h00.
- ✚ **Apéritif de fin d'année** : un moment de convivialité entre élus et agents est prévu le 20 décembre à 19h15 à la cantine de l'école élémentaire.

La séance est levée à 22h10

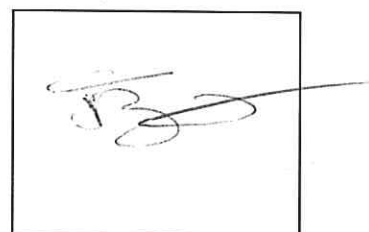
Jacques AUDE



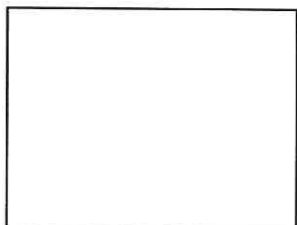
Thierry BLANQUE



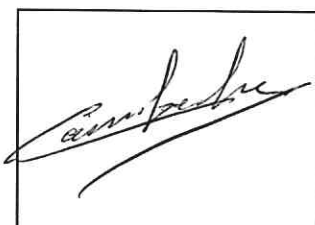
Frédérique BOURVON



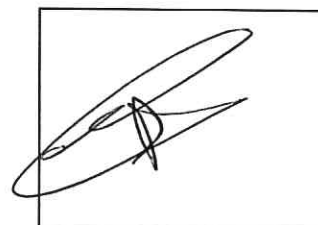
Jean-Pierre BRUN



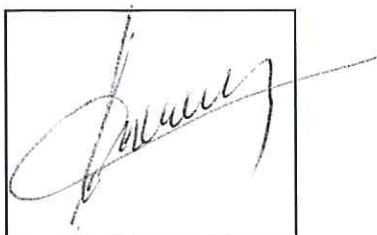
Guy-Jean CAMBERLIN



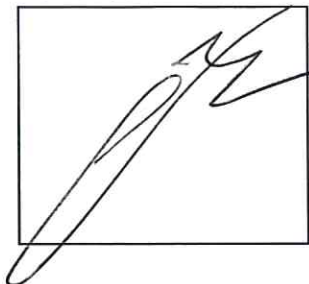
Béatrice CANADA



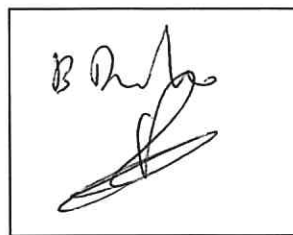
Alain COORNAERT



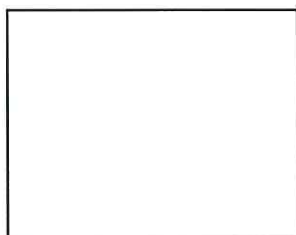
Lionel COUBRA



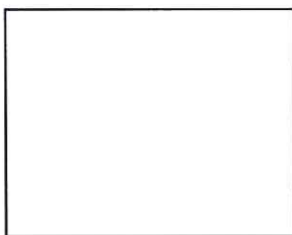
Benoît DARBO



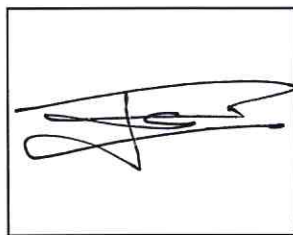
Sabrina DUBERN



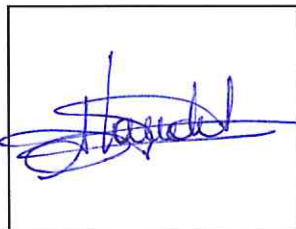
Mickaël GANTOIS



Frédéric GIL



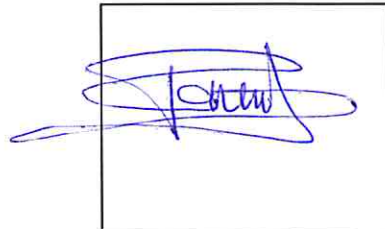
Aurore LAUDET



Damien OBRADOR



Eve PARENT



Josette VALLAU

